JCB/HO

### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013- 974 /PRES promulguant la loi n° 028-2013/AN du 08 octobre 2013 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adoptée le 16 novembre 2001 au Cap, en Afrique du Sud.

### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2013-105/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 18 octobre 2013 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°028-2013/AN du 08 octobre 2013 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adoptée le 16 novembre 2001 au Cap, en Afrique du Sud;

## **DECRETE**

ARTICLE 1:

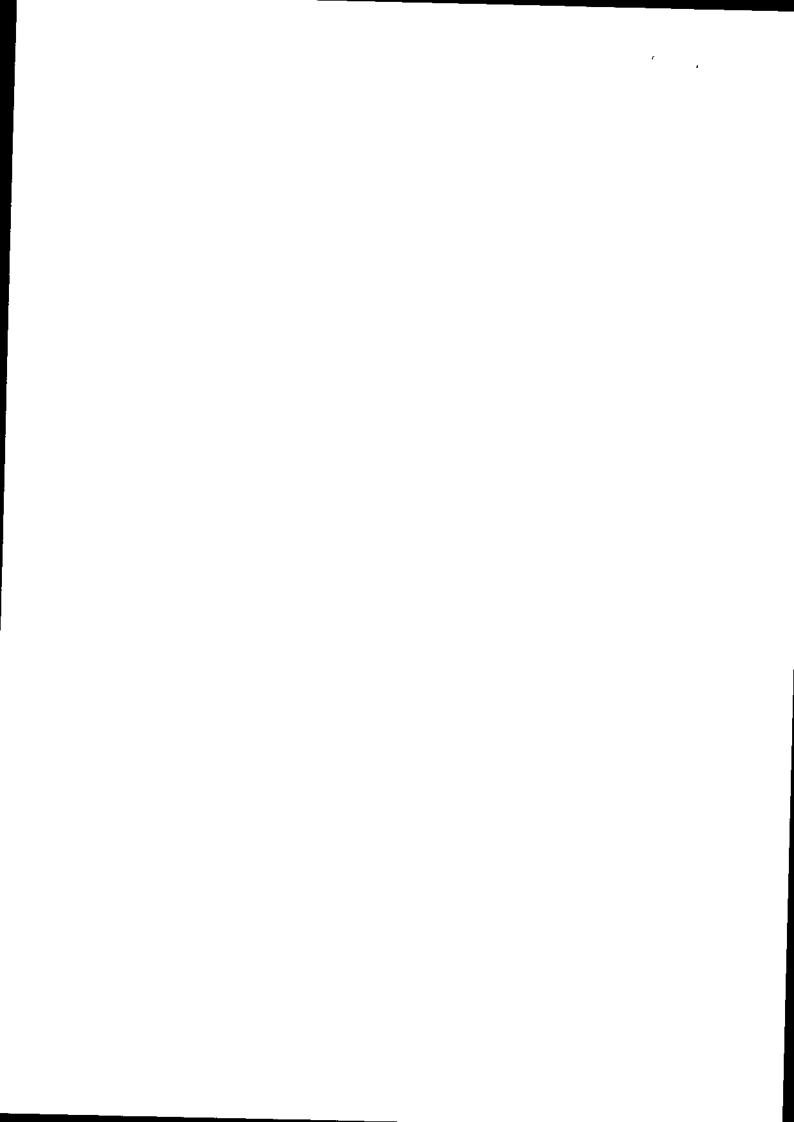
Est promulguée la loi n°028-2013/AN du 08 octobre 2013 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adoptée le 16 novembre 2001 au Cap, en Afrique du Sud.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 octobre 2013

Baise COMPAORE



## **BURKINA FASO**

UNITE-PROGRES-JUSTICE
ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

# LOI Nº <u>028-2013</u>/AN

PORTANT AUTORISATION D'ADHESION
DU BURKINA FASO A LA CONVENTION RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES,
ADOPTEE LE 16 NOVEMBRE 2001 AU CAP,
EN AFRIQUE DU SUD

### L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 octobre 2013 et adopté la loi dont la teneur suit :

### Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à adhérer à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adoptée le 16 novembre 2001 au Cap, en Afrique du Sud.

### Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 08 octobre 2013

Pour le Président de l'assemble, nationale, le Premier de président

Kanidona NABOH

Le Secrétaire de séance

N'Goummion Bernard SOME